

d) antérieurement à la première livraison d'une Demande d'Avances Promises ou d'une Demande d'Avances de Soudure, selon le cas, le Québec émettra en faveur des Prêteurs concernés un ou plusieurs billets-grilles (individuellement un « Billet-grille » et ensemble les « Billets-grilles ») comportant les caractéristiques décrites à la Convention de crédit;

e) le Québec prendra à sa charge les commissions, honoraires et autres montants prévus à la Convention de crédit;

f) le Québec se soumettra à la juridiction non exclusive des tribunaux du Québec et de l'État de New York ou des tribunaux fédéraux des États-Unis d'Amérique siégeant dans l'État de New York en ce qui a trait aux Documents de Financement et, à cet égard, le Québec désignera le délégué général du Québec à New York pour recevoir la signification de toute procédure qui pourrait être intentée contre le Québec découlant des Documents de Financement;

QUE la lettre d'engagement du 9 septembre 2004, entre le Québec, Citigroup Global Markets Inc., Citibank, N.A., succursale canadienne et Banque Canadienne Impériale de Commerce (y compris ses annexes) ainsi que le projet de la Convention de crédit (y compris ses annexes) à intervenir entre le Québec, en qualité d'emprunteur, Citigroup Global Markets Inc. et Banque Canadienne Impériale de Commerce, en qualité d'arrangeurs chefs de file, Banque Nationale du Canada, Banque de Montréal, La Banque de la Nouvelle-Écosse, La Caisse Centrale Desjardins, Banque Royale du Canada et La Banque Toronto-Dominion, en qualité de co-arrangeurs et mandataires documentaires, Citibank, N.A., en qualité de mandataire administratif, Banque Canadienne Impériale de Commerce, en qualité de mandataire de syndication, et les Prêteurs et les autres parties à cette convention, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret, soient approuvés, sous réserve de modification non substantiellement incompatible avec les dispositions des présentes que le ministre des Finances ou toute personne autorisée par l'Arrêté ministériel peut y apporter;

QUE le ministre des Finances ou toute personne autorisée à conclure et signer un emprunt en vertu de l'Arrêté ministériel, soit autorisé, au nom du Québec, à conclure, à signer et à livrer les Documents de Financement, à consentir à toute modification de ces Documents de Financement non substantiellement incompatible avec le projet de Convention de crédit et des autres Documents de Financement qui figurent comme annexes à la Convention de crédit qu'il jugera nécessaire ou approprié, sa signature constituant une preuve concluante de l'acceptation, par le Québec, de ces modifications, à

signer et à livrer les Demandes d'Avances Promises, les Demandes d'Avances de Soudure, à signer et à livrer les Billets-grilles, à encourir les dépenses nécessaires aux emprunts visés aux présentes, à poser les actes et à signer les documents qu'elle jugera nécessaires aux fins de parfaire la conclusion, l'exécution et la livraison des Documents de Financement et l'exécution des engagements du Québec qui en résultent ou qui y sont reliés;

QUE la signature apposée par toute personne autorisée, en vertu de l'Arrêté ministériel, à conclure et à signer un emprunt, sur l'un ou l'autre des Documents de Financement relatifs à un emprunt conclu dans le cadre de la Convention de crédit, constitue une preuve concluante de l'approbation de ce Document de Financement par le ministre des Finances et de la détermination, par ce dernier, des caractéristiques, conditions et modalités de tout emprunt conclu dans le cadre de la Convention de crédit;

QUE la signature apposée par toute personne autorisée en vertu de l'Arrêté ministériel, sur tout certificat émis conformément aux termes de la Convention de crédit, constitue une preuve concluante de son contenu.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

ANDRÉ DICAIRE

43267

Gouvernement du Québec

### **Décret 950-2004, 15 octobre 2004**

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise aux Conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres de la Santé qui se tiendront à Vancouver, Colombie-Britannique, les 15, 16 et 17 octobre 2004

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QU'une conférence provinciale-territoriale et une conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres de la Santé se tiendront à Vancouver, Colombie-Britannique, les 15, 16 et 17 octobre 2004;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux, monsieur Philippe Couillard, dirige la délégation québécoise aux Conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres de la Santé qui se tiendront à Vancouver, Colombie-Britannique, les 15, 16 et 17 octobre 2004;

QUE la délégation soit composée, outre le ministre de la Santé et des Services sociaux, de :

— madame Marie Gagnon, conseillère spéciale au cabinet du ministre de la Santé et des Services sociaux;

— madame Cathy Rouleau, attachée de presse au cabinet du ministre de la Santé et des Services sociaux;

— monsieur Juan Roberto Iglesias, sous-ministre de la Santé et des Services sociaux;

— monsieur Jean Maurice Paradis, directeur des Affaires intergouvernementales et de la Coopération internationale, ministère de la Santé et des Services sociaux;

— monsieur Simon Carmichael, conseiller, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes.

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

43268

Gouvernement du Québec

### **Décret 951-2004, 15 octobre 2004**

CONCERNANT deux ententes relatives à l'école Dollard-des-Ormeaux entre la Commission scolaire Central Québec et le ministre de la Défense nationale

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est propriétaire de l'immeuble occupé par l'école Dollard-des-Ormeaux de la Commission scolaire Central Québec;

ATTENDU QUE la Commission scolaire Central Québec et le gouvernement du Canada, représenté par le ministre de la Défense nationale, désirent conclure deux ententes dont l'une vise à céder, à la Commission scolaire, la propriété du bâtiment dans lequel est établie l'école Dollard-des-Ormeaux, et l'autre, à lui accorder un droit à l'usage du terrain sur lequel est érigé ce bâtiment;

ATTENDU QUE l'article 266 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) accorde aux commissions scolaires le pouvoir d'acquérir ou de prendre en location les biens requis pour l'exercice de leurs activités et de celles de leurs établissements d'enseignement, y compris accepter gratuitement des biens;

ATTENDU QUE l'article 214 de la Loi sur l'instruction publique permet à une commission scolaire, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions qu'il détermine, de conclure une entente avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Canada;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder cette autorisation à la Commission scolaire Central Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE la Commission scolaire Central Québec soit autorisée à conclure avec le ministre de la Défense nationale deux ententes, substantiellement conformes à celles annexées à la recommandation ministérielle du présent décret, concernant la cession de la propriété du bâtiment occupé par l'école Dollard-des-Ormeaux et le droit à l'usage du terrain sur lequel est érigé ce bâtiment.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

43269

Gouvernement du Québec

### **Décret 952-2004, 15 octobre 2004**

CONCERNANT deux ententes relatives à l'école Alexander-Wolff entre la Commission scolaire de la Capitale et le ministre de la Défense nationale

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est propriétaire de l'immeuble occupé par l'école Alexander-Wolff de la Commission scolaire de la Capitale;

ATTENDU QUE la Commission scolaire de la Capitale et le gouvernement du Canada, représenté par le ministre de la Défense nationale, désirent conclure deux ententes dont l'une vise à céder, à la Commission scolaire, la propriété du bâtiment dans lequel est établie l'école Alexander-Wolff, et l'autre, à lui accorder un droit à l'usage du terrain sur lequel est érigé ce bâtiment;